

Madagascar, Amédée Gamon



*Traité de la justice
indigène à Madagascar*

Madagascar, Amédée Gamon

Traité de la justice indigène à Madagascar



Publié par Good Press, 2022

goodpress@okpublishing.info

EAN 4064066327880

TABLE DES MATIÈRES

[AVIS IMPORTANT](#)

[I re PARTIE](#)

[Droit Civil](#)

[TITRE PREMIER](#)

[TITRE DEUXIÈME](#)

[TITRE TROISIÈME](#)

[TITRE QUATRIÈME](#)

[TITRE CINQUIÈME](#)

[Droit pénal](#)

[CHAPITRE PREMIER](#)

[CHAPITRE II](#)

[CHAPITRE III](#)

[CHAPITRE IV](#)

[CHAPITRE V](#)

[CHAPITRE VI](#)

[CHAPITRE VII](#)

[II e PARTIE](#)

[Instructions aux Sakaizambohitra \(1878\).](#)

[ARTICLE 28](#)

[ARTICLE 34](#)

[ARTICLE 35](#)

[ARTICLE 36](#)

[ARTICLE 38](#)

[ARTICLE 40](#)

[ARTICLE 45](#)

[ARTICLE 46](#)

[ARTICLE 48](#)

[ARTICLES 56 et 57](#)

[ARTICLE 60](#)

[ARTICLE 66](#)

[ARTICLE 67](#)

[ARTICLE 68](#)

[ARTICLES 69, 70, 71](#)

[ARTICLE 72](#)

[ARTICLE 74](#)

[Code des 305 articles de 1881](#)

[ARTICLE 1 er](#)

[ARTICLE 2](#)

[ARTICLE 3](#)

[ARTICLE 4](#)

[ARTICLE 5](#)

[ARTICLE 6](#)

[ARTICLE 7](#)

[ARTICLE 8](#)

[ARTICLE 9](#)

[ARTICLE 10](#)

[ARTICLE 11](#)

[ARTICLE 12](#)

[ARTICLE 13](#)

[ARTICLE 14](#)

[ARTICLE 15](#)

[ARTICLE 16](#)

[ARTICLE 17](#)

[ARTICLE 18](#)

[ARTICLE 19](#)

[ARTICLE 20](#)

[ARTICLE 21](#)

[ARTICLE 22](#)

[ARTICLE 23](#)

[ARTICLE 24](#)

[ARTICLE 25](#)

[ARTICLE 26](#)

[ARTICLE 27](#)

[ARTICLE 28](#)

[ARTICLE 29](#)

[ARTICLE 30](#)

[ARTICLE 31](#)

[ARTICLE 32](#)

[ARTICLE 33](#)

[ARTICLE 34](#)

[ARTICLE 35](#)

[ARTICLE 36](#)

[ARTICLE 37](#)

[ARTICLE 38](#)

[ARTICLES 39 A 49](#)

[ARTICLE 50](#)

[ARTICLE 51](#)

[ARTICLE 52](#)

[ARTICLE 53](#)

[ARTICLE 54](#)

[ARTICLE 55](#)

[ARTICLE 56](#)

[ARTICLE 57](#)

[ARTICLE 58](#)

[ARTICLES 59, 60, 61, 62](#)

[ARTICLE 63](#)

[ARTICLE 64](#)

[ARTICLE 65](#)

[ARTICLE 66](#)

[ARTICLES 67 et 68](#)

[ARTICLE 69](#)

[ARTICLE 70](#)

[ARTICLE 71](#)

[ARTICLE 72](#)

[ARTICLE 73](#)

[ARTICLE 74](#)

[ARTICLE 75](#)

[ARTICLE 76](#)

[ARTICLE 77](#)

[ARTICLE 78](#)

[ARTICLE 79](#)

[ARTICLE 80](#)

[ARTICLES 81 à 84](#)

[ARTICLE 85](#)

[ARTICLE 86](#)

[ARTICLE 87](#)

[ARTICLE 88](#)

[ARTICLE 89](#)

[ARTICLE 90](#)

[ARTICLE 91](#)

[ARTICLE 92](#)

[ARTICLE 93](#)

[ARTICLE 94](#)

[ARTICLE 95](#)

[ARTICLE 96](#)

[ARTICLE 97](#)

[ARTICLE 98](#)

[ARTICLE 99](#)

[ARTICLE 100](#)

[ARTICLES 101 à 106](#)

[ARTICLE 107](#)

[ARTICLE 108](#)

[ARTICLE 109](#)

[ARTICLE 110](#)

[ARTICLE 111](#)

[ARTICLE 112](#)

[ARTICLES 113 à 127](#)

[ARTICLE 128](#)

[ARTICLE 129](#)

[ARTICLE 130](#)

[ARTICLE 131](#)

[ARTICLE 132](#)

[ARTICLE 133](#)

[ARTICLES 134 à 142](#)

[ARTICLE 143](#)

[ARTICLE 144](#)

[ARTICLE 145](#)

[ARTICLE 146](#)

[ARTICLE 147](#)

[ARTICLE 148](#)

[ARTICLE 149](#)

[ARTICLE 150](#)

[ARTICLE 151](#)

[ARTICLE 152](#)

[ARTICLE 153](#)

[ARTICLE 154](#)

[ARTICLE 155](#)

[ARTICLE 156](#)

[ARTICLE 157](#)

[ARTICLE 158](#)

[ARTICLE 159](#)

[ARTICLE 160](#)

[ARTICLE 161](#)

[ARTICLE 162](#)

[ARTICLES 163 à 167](#)

[ARTICLE 168](#)

[ARTICLE 169](#)

[ARTICLES 170 et 171](#)

[ARTICLE 172](#)

[ARTICLE 173](#)

[ARTICLES 174 à 180](#)

[ARTICLE 181](#)

[ARTICLES 182 à 188](#)

[ARTICLES 189 à 203](#)

[ARTICLE 204](#)

[ARTICLES 205 à 212](#)

[ARTICLE 213](#)

[ARTICLE 214](#)

[ARTICLES 215, 216, 217](#)

[ARTICLE 218](#)

[ARTICLE 219](#)

[ARTICLE 220](#)

[ARTICLE 221](#)

[ARTICLE 222](#)

[ARTICLE 223](#)

[ARTICLE 224](#)

[ARTICLE 225](#)

[ARTICLE 226](#)

[ARTICLES 227 et 228](#)

[ARTICLE 229](#)

[ARTICLE 230](#)

[ARTICLE 231](#)

[ARTICLE 232](#)

[ARTICLE 233](#)

[ARTICLE 234](#)

[ARTICLE 235](#)

[ARTICLE 236](#)

[ARTICLE 237](#)

[ARTICLE 238](#)

[ARTICLE 239](#)

[ARTICLE 240](#)

[ARTICLE 241](#)

[ARTICLE 242](#)

[ARTICLE 243](#)

[ARTICLE 244](#)

[ARTICLE 245](#)

[ARTICLE 246](#)

[ARTICLE 247](#)

[ARTICLES 248 à 250](#)

[ARTICLE 251](#)

[ARTICLE 252](#)

[ARTICLE 253](#)

[ARTICLE 254](#)

[ARTICLE 255](#)

[ARTICLE 256](#)

[ARTICLE 257](#)

[ARTICLE 258](#)

[ARTICLE 259](#)

[ARTICLE 260](#)

[ARTICLE 261](#)

[ARTICLE 262](#)

[ARTICLE 263](#)

[ARTICLES 264 et 265](#)

[ARTICLES 266 à 301](#)

[ARTICLE 302](#)

[ARTICLE 303](#)

[ARTICLE 304](#)

[ARTICLE 305](#)

[Instructions aux Gouverneurs \(1889\)](#)

[Conventions à enregistrer](#)

[Des adoptions et des rejets d'enfants](#)

[Des testaments](#)

[Des mariages à enregistrer](#)

[Personnes séparées de leur conjoint qui veulent contracter un nouveau mariage](#)

[Du choix des témoins](#)

[Des emprunts à intérêts](#)

[Des cohéritiers](#)

[Des terres vendues ou données à bail](#)

Des ventes ou locations de terre contre lesquelles des oppositions sont formées

III e PARTIE

ANNÉE 1895

ANNÉE 1896

ANNÉE 1897

ANNÉE 1898

ANNÉE 1899

ANNÉE 1900

ANNÉE 1901

ANNÉE 1902

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS DIVERSES

ANNÉE 1903

ANNÉE 1904

TITRE I er

TITRE II

TITRE III

TITRE I er

TITRE II

TITRE III

ANNÉE 1905

ANNÉE 1906

ANNÉE 1907

ANNÉE 1908

TITRE I er

TITRE II

TITRE III

TITRE IV

TITRE V

[TITRE VI](#)

[TITRE VII](#)

[ANNÉE 1909](#)

[TITRE I^{er}](#)

[TITRE II](#)

[TITRE III](#)

[TITRE I^{er}](#)

[TITRE II](#)

[TITRE III](#)

[TITRE IV](#)

[ANNÉE 1910](#)

[TITRE I^{er}](#)

[TITRE II](#)

[TITRE III](#)

[TITRE IV](#)

[IV^e PARTIE](#)

[IV^e Partie. — Répertoire de Jurisprudence \(1896-1909\).](#)

[Absence](#)

[Actes de l'état civil](#)

[Actes relatifs aux biens](#)

[Adjudications](#)

[Adoption](#)

[Adultère](#)

[Arakaraka](#)

[Autorisation maritale](#)

[Castes](#)

[Cession de créance](#)

[Code de 1881](#)

[Contrainte par corps](#)

[Contrats et obligations](#)

[Coutumes](#)

[Divorce](#)

[Dommmages-intérêts](#)

[En fait de meubles, possession vaut titre](#)

[Enquête](#)

[Enregistrement des actes relatifs aux biens](#)

[Enregistrement des actes de l'état civil entre indigènes](#)

[Européen \(en cause\).](#)

[Esclavage](#)

[Fahatelon-tànana](#)

[Famille](#)

[Funérailles](#)

[Gage](#)

[Heriny.](#)

[Hetra](#)

[Hypothèque](#)

[Instructions aux gouverneurs](#)

[Instructions aux Sakaizambohitra](#)

[Intérêts \(taux de l'intérêt\).](#)

[Intervention](#)

[Kitay telo an-dalana](#)

[Ko-drazana](#)

[Loloha](#)

[Majorité. — Minorité](#)

[Mariage](#)

[Mamelo-maso](#)

[Masi-mandidy.](#)

[Misao-bady.](#)

Misaraka

Misintaka

Mizara manta

Ny tsy ampy ampiana, ny tsy omby analana

Opposition

Omby sisa mita

Partage de biens

Possession

Prescription

Prêts d'argent

Privilèges

Propriété foncière

Propriété mobilière

Rejet

Saisie-arrêt

Séquestre

Société

Solidarité

Statut personnel

Statut réel

Successions

Tamboho

Taux de l'intérêt

Témoignage, témoins

Testaments

Tombeaux

Transport de créance

Vente

Vodiondry

[Zazalava](#)

COLONIE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

TRAITÉ
DE LA
JUSTICE INDIGÈNE
A MADAGASCAR

COMPRENANT :

dans une 1^{re} partie, l'exposé du Droit civil et du Droit pénal ;
dans une 2^e partie, la Législation antérieure à 1885 (Sakaizambo-
hitra (1878). — Code de 1881. — Instructions aux Gouverneurs (1889) ;
dans une 3^e partie, la Législation postérieure à 1895 ;
dans une 4^e partie, un Répertoire de Jurisprudence (1896-1909),

PAR

AMÉDÉE GAMON

Conseiller à la Cour d'Appel de Madagascar



TANANARIVE
Imprimerie Officielle

—
1910

La 1^{re} partie renferme un exposé du Droit civil et du droit pénal indigènes.

La 2^e partie contient la Législation indigène antérieure à 1895, date de l'occupation française. Les Instructions aux Sakaizambohitra de 1878, le Code des 305 articles de 1881 et les Instructions aux Gouverneurs de 1889 y sont rapportés dans leurs dispositions non abrogées et avec des annotations.

La 3^e partie renferme la Législation postérieure à 1895 intéressant la justice indigène et l'administration indigène, notamment le décret du 9 mars 1902, les arrêtés des 15 juin et 31 décembre 1904, l'arrêté du 22 juin 1908, le décret du 3 mars 1909, le décret du 9 mai 1909 et les divers arrêtés du 8 septembre 1909.

La 4^e partie contient un Répertoire de Jurisprudence des principales décisions de la Cour d'appel de Tananarive statuant en matière indigène, rendues depuis 1896.

La lettre C se réfère au Code de la Législation et Dictionnaire de la Réglementation de Madagascar et Dépendances publié en 1906. Les lettres CS se réfèrent au Supplément de ce Code publié en 1909. Les lettres CT signifient Cour d'appel de Tananarive.

En face des savants ouvrages du regretté président CAHUZAC et de notre ami M. l'administrateur en chef JULIEN, le Traité de la justice indigène à Madagascar a le seul mérite d'être au courant de la législation moderne et de la jurisprudence de la Cour d'appel de Tananarive. L'auteur ose le dédier à M. AUGAGNEUR, Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances, dont l'initiative, en faisant édicter le décret du 9 mai 1909 et les arrêtés complémentaires du 8 septembre, a donné une organisation réelle à la justice indigène et a consacré cette règle, si vraie et cependant si méconnue dans nos colonies, que la meilleure justice à rendre aux indigènes est celle basée sur leurs lois et leurs coutumes.

A. GAMON.

Tananarive, le 15 octobre 1909.

AVIS IMPORTANT

[Table des matières](#)

Les I^{re} et II^e Parties de cet ouvrage étant sous presse lorsque l'arrêté du 13 juin 1910 sur l'enregistrement des actes passés entre indigènes a paru dans l'Officiel du 1^{er} octobre 1910, il y a donc lieu de se reporter à cet arrêté qui est inséré tout entier dans la III^e Partie au lieu de celui du 10 décembre 1904 indiqué.

I^{RE} PARTIE

Table des matières

Droit Civil. — Droit Pénal

TITRE PRÉLIMINAIRE

§ I. — Notions générales sur le droit malgache.

Droit écrit. — Droit coutumier

Le droit est l'ensemble des préceptes réglant la conduite de l'homme envers ses semblables et dont il est juste et utile d'assurer l'observation, au besoin par la force et à l'aide de punitions.

On donne le nom de lois à ces préceptes.

Parmi ces préceptes, les uns règlent les rapports des particuliers entre eux, leur ensemble constitue ce que l'on appelle le droit privé ou droit civil. Les autres règlent le droit de punir et indiquent les châtiments à appliquer aux coupables: leur ensemble constitue ce qu'on appelle le droit pénal.

Parmi les lois, les unes ont été expressément formulées par le législateur: elles sont écrites. Leur ensemble constitue le droit écrit. — D'autres, sans avoir été écrites, sont en vigueur et observées comme s'étant introduites par l'exemple et la coutume: c'est ce qu'on appelle le droit coutumier.

Le droit malgache comprend l'ensemble des lois qui règlent la conduite des Malgaches entre eux. Ces lois sont constituées tant par des lois écrites que par des lois coutumières.

Les lois écrites sont renfermées dans divers textes publiés dans l'ordre suivant: Ranavalona I (1828-1861) promulgua, lors de son avènement au trône, un code comprenant quarante-huit articles; en 1862, Radama II (1861-1863) promulgua un code de soixante et onze articles dont les dispositions atténuèrent celles excessives contenues dans le code de 1828; mais, après sa mort, Rasoherina (1863-1868) rétablit les lois de Ranavalona I.

En 1868, Ranavalona II (1868-1883) édicta un code comprenant cent un articles; en 1878, elle publia les Instructions aux Sakaizambohitra, et, en 1881, le Code des 305 articles, appelé aussi Instructions aux Antily. — Ranavalona III (1883-1897) publia, en 1889, les Instructions aux gouverneurs, sorte de code de procédure comprenant soixante et un articles.

Les lois écrites ci-dessus indiquées se rapportent tant au droit civil qu'au droit pénal; parmi celles de droit civil, on peut citer toutes les dispositions du Code des 305 articles relatives au mariage (art. 50 et suiv.), celles du même code qui concernent les secours que les parents doivent aux enfants et les enfants aux parents (art. 111 et 112), celles aussi du même code qui règlent l'intérêt de l'argent (art. 161). Les dispositions de droit pénal sont excessivement nombreuses: elles visent les crimes punis de la peine capitale, les lois sur le vol, l'avortement, etc.

Les lois coutumières, manifestation spontanée de l'habitude et des besoins des particuliers, ne sont renfermées dans aucun texte, mais leur existence a été souvent consacrée dans les kabary ou proclamations des souverains. Les kabary d'Andrianampoinimerina (1787-1810) constituent à ce sujet une source très précieuse du droit coutumier; ce fut notamment dans un kabary fait par ce roi que fut consacré le droit pour la femme de réclamer à la dissolution du mariage le tiers des biens acquis par les époux pendant le cours de l'union. — Certaines lois coutumières se rapportent au droit pénal, mais la plupart intéressent le droit civil. On doit ranger parmi les lois coutumières les conventions fanekem-pokonolona que les membres de chaque fokonolona avaient autrefois l'habitude de contracter entre eux.

§ II. — Du droit malgache écrit et du droit malgache coutumier actuellement applicables

Droit écrit. — Le Code des 305 articles, publié en 1881, a abrogé les lois écrites antérieures. Toutefois, les Instructions aux Sakaizambohitra doivent être considérées comme ayant été maintenues dans leurs dispositions qui concordent avec la législation promulguée dans la suite; c'est ainsi que les annulations de contrats d'emprunt par suite de remboursement, annulations ordonnées par l'article 72 de ces instructions, doivent toujours avoir lieu conformément à ce texte qui est conforme à la législation malgache sur l'obligation de l'enregistrement des actes et à la réglementation édictée à ce sujet depuis 1896 (CT. 11 juin 1908).

Le Code des 305 articles de 1881 est toujours applicable, du moins dans ses principales dispositions intéressant le droit civil et le droit pénal. Mais il importe de retenir que, par le fait de diverses modifications apportées à la législation depuis 1896, certaines de ses dispositions de droit civil doivent être tenues pour abrogées: c'est ainsi que l'abolition de l'esclavage (AG. 26 septembre 1896), la suppression des menakely (AG. 17 avril 1897), la suppression des privilèges politiques et d'une partie des privilèges de droit privé des castes (AG. 15 juin 1898), ont rendu inapplicables plusieurs articles de ce code. — Les dispositions de droit pénal sont également inapplicables dans un grand nombre de cas. (V. Droit pénal).

Les Instructions aux gouverneurs de 1889 doivent être appliquées, du moins dans leurs principes, en ce qui concerne les conventions à enregistrer, les adoptions et rejets d'enfants, les testaments, les mariages, le choix des témoins, les emprunts à intérêt, les cohéritiers et les terres vendues ou données à bail. — Mais on doit observer avant tout qu'aux termes de l'arrêté du 25 juin 1904 ce ne sont plus les gouverneurs madinika, mais les gouverneurs qui sont chargés de l'enregistrement des actes et contrats et que les gouverneurs madinika n'ont plus dans leurs attributions que l'enregistrement des actes de l'état civil (Décret du 9 mars 1902).

Droit coutumier. — Le droit coutumier, maintenu dans l'article 263 du Code de 1881, est toujours en vigueur; mais, seule, une coutume générale et non locale et de village à village, réellement établie, *larga inveterata consuetudo*,

peut être considérée comme une véritable loi coutumière (CT. 17 décembre 1903, 27 décembre 1906).

§ III. — Le droit malgache écrit ou coutumier est-il applicable sur tout le territoire de Madagascar

Il n'est pas douteux que dans l'esprit des souverains hova, une seule loi, la loi hova, devait exister dans tout Madagascar. Là où est le roi, là est la loi, telle était leur maxime. Le Code de 1881 fut promulgué dans toute l'île, ou du moins sur tous les points de l'île où les Hova exerçaient la souveraineté. On peut en déduire que les dispositions de ce code et du droit coutumier s'y rattachant étaient applicables en Imerina, dans le Betsileo et dans les diverses régions de la côte Est et de la côte Ouest où les Hova étaient installés. C'est ainsi que la coutume relative aux successions *tsy hani-maty momba* et *hani-maty momba*, paraît avoir toujours été appliquée dans la région de Vohémar (CT. 7 mai 1908); qu'une décision frappe de déchéance, par application de l'article 223 du Code de 1881, un demandeur de cette même région introduisant une instance au sujet d'une revendication de succession (CT. 31 décembre 1903); qu'une autre décision déclare applicable dans les territoires Antanosy la législation hova en matière de forêts et de terres (Tribunal Mananjary 28 septembre 1903) .

Mais de ces exemples, qu'il y a intérêt à voir se généraliser de plus en plus, on ne peut toutefois déduire pour l'instant la possibilité de l'uniformisation de la législation dans toute l'île. — Madagascar est un ensemble de populations très disparates au point de vue des mœurs

et des coutumes; il semble bien difficile, sinon impossible, de leur appliquer, du moins sans transition, les mêmes lois. Seules, certaines règles, considérées comme d'ordre public, intéressant plutôt le droit public que le droit privé, peuvent être dès maintenant imposées partout. — Le décret du 9 mai 1909 envisage cette situation lorsqu'il dit dans l'article 116: «En matière civile, les tribunaux indigènes appliquent les lois et coutumes locales et, s'il y a lieu, les lois et les coutumes propres à la qualité des parties». En tout cas, il appartient au juge qui est appelé à statuer en dehors de l'Imerina (car même dans le Betsileo des coutumes particulières, assez générales pour être retenues, peuvent être constatées), de formuler avec soin la coutume retenue par dérogation au droit hova proprement dit, de la préciser, d'en indiquer le caractère général pour la région et de fournir toutes indications de droit et de fait de nature à justifier sa décision.

Droit Civil

Table des matières

TITRE PREMIER

Table des matières

Des personnes

CHAPITRE PREMIER

Des personnes en droit malgache

A. — Etat de l'indigène malgache. — Suppression de l'esclavage. — Suppression des castes. — Droits civils. — Droits politiques. — Juridiction des tribunaux indigènes. — Exceptions. — Des indigènes des anciens Etablissements de Sainte-Marie, Nosy-Be et Diego-Suarez.

Tous les indigènes de Madagascar sont personnes libres, l'esclavage ayant été supprimé par l'arrêté du 26 septembre 1896. — Les différences qui existaient entre les différentes classes de la population libre et qui se manifestaient dans la vie politique et dans la vie civile ont disparu; la suppression des castes a été la conséquence forcée de l'annexion de Madagascar à la France. Aucune

distinction n'est à faire désormais, même au point de vue des règles de droit privé, entre les indigènes malgaches (CT. 20 avril 1905, 20 septembre 1906. — Cons. toutefois ce qui est dit au chapitre: Des successions).

La loi du 6 août 1896, qui déclare Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française, est précédée d'un exposé de motifs dans lequel on lit: «..... le Gouvernement vous propose de déclarer par une loi que l'île de Madagascar et les îlots qui en dépendent sont désormais une colonie française. Cette disposition n'implique aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le gouvernement et l'administration intérieure de l'île. Le Gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages et institutions locales». Le décret du 3 mars 1909 dit dans son article 1^{er}: «L'indigène né avant l'annexion à Madagascar ou dans ses dépendances, ou né depuis cette époque, de parents établis à Madagascar ou dans ses dépendances à l'époque où elle s'est produite, est sujet français: il conserve néanmoins le statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches sous les réserves et sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur».

L'indigène malgache est donc régi, en ce qui concerne les droits civils, c'est-à-dire ceux que la loi accorde aux personnes dans leurs rapports privés avec d'autres personnes, par les lois et coutumes malgaches. — Il ne jouit pas, étant simple sujet français, de droits politiques; toutefois, certaines dispositions du décret du 9 mars 1902

lui accordent de participer dans une certaine mesure à l'administration locale.

L'indigène malgache est, soit au point de vue des litiges qu'il peut-avoir avec d'autres indigènes, soit au point de vue des contraventions, délits ou crimes de droit commun, justiciable des tribunaux indigènes; le décret du 9 mai 1909 dit dans son article 2: «Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires de Madagascar et Dépendances ou autres possessions françaises ne possédant pas la qualité de citoyen français ou une nationalité étrangère reconnue ».

Certaines dérogations à cette règle de juridiction résultent du décret du 9 juin 1896, de certaines dispositions du décret du 16 juillet 1897 et du décret du 9 mai 1909 lui-même. Une autre dérogation avait été admise par la jurisprudence (CT. 13 juillet 1899) en faveur des habitants des anciens Établissements de Diego-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie; cette dérogation ne paraît pas devoir être maintenue en présence du texte de l'article 2 du décret susvisé du 9 mai 1909.

B. — Un indigène malgache peut-il renoncer d'une façon générale et absolue à son statut personnel pour être régi à l'avenir par les lois françaises?

Cette question doit être résolue négativement. Toute autre solution serait contraire au principe posé dans l'article 17 du décret du 7 février 1897, à savoir «qu'il n'est rien

changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises» (Tribunal Tananarive 14 mars 1898).

C. — Accession de l'indigène malgache aux droits de citoyen français

Le décret du 3 mars 1909 fixe les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français.

CHAPITRE II

Des actes de l'état civil

§ I. — Dispositions générales. — Tenue des registres.

Force probante. — Publicité des registres.

Droits fiscaux

Les actes de l'état civil sont des écrits qui constatent les faits relatifs à l'état civil des personnes, c'est-à-dire à leur existence et aux liens de famille qui peuvent exister entre elles. Parmi ces faits, les principaux sont: la naissance, le mariage et le décès. — Il faut y ajouter le divorce, l'adoption et le rejet.

L'institution des actes de l'état civil remonte aux Instructions données aux Sakaizambohitra en 1878. Elle est réglementée dans les articles 53, 108, 109, 229 du Code de 1881 et dans les articles 5, 11, 12, 13 des Instructions aux gouverneurs de 1889. Depuis 1896, l'état civil indigène a fait l'objet des arrêtés des 15 juin 1904 et 10 décembre 1904 et des circulaires des 5 juin 1897 et 30 avril 1901.

En l'état actuel de la législation, les actes de l'état civil sont tenus par les gouverneurs de village (gouverneurs madinika). — (V. les arrêtés et les circulaires précités) .

Les inscriptions régulièrement faites sur les registres de l'état civil constituent des actes authentiques. (V. la circulaire du 5 juin 1897).

Les registres de l'état civil doivent être considérés comme publics, en ce sens que tout particulier peut s'en faire délivrer des extraits ou copies.

Aux termes de l'arrêté du 10 décembre 1904, un droit fixe de 1 fr. 50 est dû pour toute inscription faite sur les registres de l'état civil, à l'exception des naissances, mariages et décès qui sont enregistrés gratuitement. Les copies des actes de l'état civil délivrées par les gouverneurs madinika sont frappées, aux termes du même arrêté, d'un droit de timbre de 1 franc.

§ II. — Des divers actes de l'état civil

A. — Actes de naissance. — Les enfants nés doivent être annoncés au gouvernement dans la semaine de leur naissance, pour que, le jour de leur naissance, les noms du père et de la mère et leur demeure soient inscrits dans le registre du gouvernement. Les parents qui ne rempliraient pas cette formalité seraient passibles d'une amende d'un bœuf et de 5 francs (Art. 108 du Code de 1881).

La circulaire du 5 juin 1897 prescrit d'insérer dans l'acte de naissance le nom, le sexe, la date de la naissance de l'enfant, le nom et le domicile du père et de la mère et le